

Caen, le

09 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE FRESNAY

10 chemin du Bois Grisard
SAINT GABRIEL BRECY
14480 CREULLY SUR SEULLES

Référence : 2024 04600
Code AIOT : 0051401004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement EARL DE FRESNAY implanté 10 chemin du Bois Grisard SAINT GABRIEL BRECY 14480 CREULLY SUR SEULLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite au précédent contrôle réalisé le 6 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE FRESNAY
- 10 chemin du Bois Grisard SAINT GABRIEL BRECY 14480 CREULLY SUR SEULLES
- Code AIOT : 0051401004
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de bovins à l'engraissement soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	105 jours
2	Pollution du milieu naturel	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.211-48	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le silo servant au stockage d'un mélange de betteraves et de 10 % de paille n'est pas étanche malgré les travaux réalisés en février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Malgré les travaux réalisés en février 2024 pour rendre étanche le silo (pose de T en béton sur le côté sud du silo, injection de mousse expansive entre les T en béton et pose d'une bâche recouvrant la jonction entre le sol et les 3 parois du silo), le silo servant au stockage de betteraves concassées mélangées à 10 % de paille n'est pas étanche (face arrière et côté sud-ouest du silo). La pente des sols du silo ne permet pas l'écoulement des jus produits à l'arrière et au sud-ouest du silo vers l'ouvrage de stockage existant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre étanche la plateforme servant au stockage de betteraves concassées mélangées à 10 % de paille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 105 jours

N° 2 : Pollution du milieu naturel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.211-48
Thème(s) : Élevage, Pollution du milieu naturel
Prescription contrôlée : Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer est interdit.
Constats : Les jus, issus du silo servant au stockage d'un mélange constitué de betteraves et de 10 % de paille et s'écoulant à l'arrière et au sud-ouest du silo, rejoignent le réseau des eaux pluviales via un regard situé en contrebas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer les abords du regard des eaux pluviales et faire cesser le rejet des jus, issus du silo servant au stockage du mélange constitué de betteraves et de 10 % de paille, dans le réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours